

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRÊTE N° 79/D1/B2/76
en date du 27 mars 1979.
autorisant l'exploitation d'une carrière
souterraine de calcaire sur le territoire
de la commune de MIGNE-AUXANCES. -

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES"
PREFET DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 8 décembre 1978 par laquelle la Société des
Carrières de Brétigny à CHAUVIGNY, sollicite l'autorisation d'exploiter
une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de
MIGNE-AUXANCES, lieux-dits "Les Coteaux de Planterie" et "Les Hauts de
Planterie" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1
du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Société des Carrières de Brétigny, représentée par M. Jean
DUTRY, de nationalité française, son Directeur d'exploitation
et dont le siège social est à CHAUVIGNY, R.N.151, B.P. 33, est autorisée
à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la
commune de MIGNE-AUXANCES, lieux-dits "Les Coteaux de Planterie" et
"Les Hauts de Planterie", sous les conditions énoncées aux articles suivants

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé
à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter
porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s 1461, 1463, 1465, 1467,
1470, 1472, 1474, 1476, 1462, 1464, 1466, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477,
1501, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 101, 103, 105, 107, 109, 111,
113, 115, 116, 118, 117.

La superficie globale approximative s'élève à 6 ha 76 a 19 ca.

.../...

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- pour une épaisseur de masses couvrantes comprise entre 15 et 25 m les galeries auront au maximum 8,60 m de largeur et 10 m de hauteur, les piliers réservés auront au minimum 7 m de côté ;
- les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera ;
- deux communications avec le jour par lesquelles devront pouvoir circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les chantiers et dont les orifices au jour seront distants d'au-moins 30 m devront être maintenues en bon état ;
- dans le cas où l'exploitation devrait progresser vers le nord et pour éviter que le niveau piézométrique ne soit mis à jour, il y aura lieu de faire effectuer une étude par un géologue agréé ;
- les fosses et les bassins de décantation destinés à recueillir les eaux d'exhaure et les eaux polluées devront être d'un volume suffisant ; les effluents ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension lors de leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou souterrain ;
- toutes dispositions devront être prises pour que l'entretien des engins et des véhicules, le dépôt de matières polluantes telles que les hydrocarbures, les huiles, ne soient pas la source d'une pollution accidentelle des eaux ;
- en fin d'exploitation :
 - . toutes les entrées, et tous les orifices seront fermés tout en maintenant une porte de visite verrouillée ;
 - . les décombres et les restes d'installations seront enlevés et le terrain sera nettoyé, afin d'éviter, notamment, toute pollution accidentelle des eaux.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Brétigny, B.P. 33, 86300 CHAUVIGNY.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de MIGNE-AUXANCES, par les soins du Maire.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. - le Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'Ingénieur en Chef des Mines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à POITIERS, le 27 mars 1979

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Christian de FOLLIN

